

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILO INTEC SAS

50 avenue Eugène Casella
18700 Aubigny-sur-Nère

Références : /
Code AIOT : 0010005032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement WILO INTEC SAS implanté 50 avenue Eugène Casella 18700 Aubigny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILO INTEC SAS
- 50 avenue Eugène Casella 18700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010005032
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Wilo-Intec exploite une installation de travail mécanique des métaux (rubrique 2560),

une installation de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles (rubrique 2563) et une installation de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (rubrique 2565).

Ces activités sont réglementées par récépissé de déclaration du 2 décembre 1995 modifié par les récépissés du 24 juillet 2006, du 25 avril 2012, du 16 janvier 2014 ainsi que par la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité le 21 décembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-54	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article L. 512-8	Sans objet
3	Rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-56	Sans objet
4	Non-conformités majeures	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Lors de la visite du 2 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société Wilo-Intec est réglementée par récépissé de déclaration du 2 décembre 1995 modifié par les récépissés du 24 juillet 2006, du 25 avril 2012, du 16 janvier 2014 ainsi que par la décision prenant acte du bénéfice de l'antériorité le 21 décembre 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des modifications de quantités (rubriques 2563 et 2565) ainsi que de puissances (rubriques 2560) ont été réalisées sur le site depuis la dernière déclaration.

En effet, l'exploitant a précisé à l'inspection que la rubrique n° 2563 "Nettoyage, dégraissage de surface quelconque" n'est plus soumise au régime de déclaration car la quantité sur le site (90 l) est inférieure au seuil de déclaration (500 l).

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute les modifications apportées à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Par déclaration (A-4-N6114X8XS3) réalisée le 5 juillet 2024, l'exploitant a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Cher les modifications relatives à la nature et à la capacité des activités exercées sur le site.

Constat : L'exploitant n'a pas notifié à monsieur le préfet du Cher les modifications effectuées sur l'établissement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 2 juillet 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les derniers rapports de contrôle périodique.

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2560 a été réalisé par la société "APAVE" le 15 janvier 2018, ce rapport de contrôle mentionne deux "Non-Conformités Majeures" (N.C.M.) :

- Art. 5.1.3 : Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable ne sont pas munis de disconnecteurs contrôlables ou autres dispositifs anti-retour équivalents (à prévoir aussi sur le réseau incendie si raccordé au réseau public eau potable);
- Art. 8.4 : Absence de mesures de l'émergence acoustique au niveau des zones à émergence réglementée (nota : des habitations et leur jardin se trouvent à environ 220 m au Nord de l'établissement).

Un contrôle périodique complémentaire a été réalisé par la société "APAVE" le 1er avril 2019 afin de solder les non-conformités majeures relevées, ce rapport mentionne que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 15 janvier 2018 sont levées.

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2565 a été réalisé par la société "Bureau Véritas" le 7 septembre 2022, ce rapport ne mentionne aucune non conformités majeures et une "autres non conformités": "Absence d'une réserve de sable meuble et sec (maintenu à l'abri des intempéries) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et absence de pelles".

L'inspection a constaté qu'une réserve de sable meuble et sec a été ajoutée par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'établissement est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ce qui porte la périodicité des contrôles à dix ans maximum.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat d'enregistrement n° 060313 UM 15 attestant la validation de la certification ISO 14 001 entre le 30 avril 2024 et le 29

avril 2027.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Lors de la visite du 2 juillet 2024, l'inspection a constaté dans le rapport de contrôle complémentaire réalisé le 1er avril 2019 (demande écrite du 5 février 2019) que l'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de remédier aux deux non-conformités majeures (relatives à la rubrique 2560) relevées par la société "APAVE" le 15 janvier 2018.

Aucunes non-conformités majeures (relatives à la rubrique 2565) n'a été relevées par la société "Bureau Véritas" le 7 septembre 2022.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la demande de contrôle périodique doit être réalisée dans un délai maximal de 1 an après la réception du rapport de visite.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite